

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

(MENSUEL)

N° 288. — Mars 1907.

AVIS

La prochaine séance aura lieu le *Mardi 12 Mars 1907*,
à deux heures et demie précises, à l'*Hôtel de Ville de Senlis*.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Procès-verbal;
- 2° La Société de Secours-mutuels et de Retraites pour les ouvriers agricoles de l'arrondissement de Senlis;
- 3° Les ensemencements d'avoine. Variétés les plus répandues, rendements, etc.;
- 4° Les marchés de betteraves; prix offerts, étendue des emblavements;
- 5° Billets à prix réduits pour le Concours de Paris;
- 6° Les droits de douane sur les produits agricoles non protégés; modifications de tarifs.

SENLIS
IMPRIMERIE E. DUFRESNE
4, Rue du Puits-Tiphaine, 4.

—
1907.

SOMMAIRE :

Procès-verbal de la Séance du 12 Février 1907.
Le Projet d'Impôt sur le Revenu.
Les Achats directs de Grains et de Fourrages pour l'Armée.
Expériences sur trois nouveaux Engrais. Compte rendu des essais sur céréales.
Les bonnes Semences de Luzerne. Comment s'en procurer ?
Chronique de la *Société Agricole*.

Tarif des Annonces

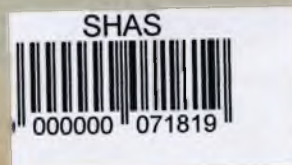
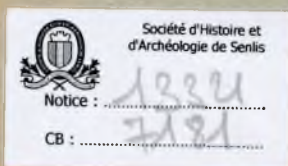
Les annonces à insérer dans le Bulletin de la Société, en dehors du texte et sans garantie de sa part, sont tarifées ainsi qu'il suit pour chaque insertion :

Une page.....	10 fr. »»
Une demi-page.....	5 »»
Un quart.....	2 50
Un huitième.....	1 25
Un seizième.....	0 75
Petites annonces de 25 mots..	0 25

Il suffit d'en adresser le texte avec un mandat-carte du prix du tarif à M. DUFRESNE, imprimeur à Senlis.

MM. les Cultivateurs pourront ainsi annoncer les *ventes ou achats d'animaux, de semences, etc.*, à des conditions très réduites.

Le Gérant : L. FAUTRAT.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE)

N° 288. — Mars 1907.

Compte-Rendu des Travaux de la Société.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 12 FÉVRIER 1907

PRÉSIDENTE DE M. L. MARTIN, PRÉSIDENT.

Étaient présents au bureau : MM. Martin, Auguste Devouge, P. Delaunay, Fautrat, Ferry, A. Moquet, Boisseau, Duplessier.

MM. Serrin, conseiller général de Neuilly-en-Thelle, et Rouzé, maire de Chambly, assistent à la séance.

La Société s'occupe de choisir la ville où aura lieu le prochain Concours, et prend connaissance des propositions qui lui ont été faites par Neuilly-en-Thelle et Chambly.

Le Conseil municipal de Chambly offre 2.500 francs (espèces, objets d'art, médailles), emplacement gratuit, tente, salle des fêtes, champ d'expériences, transports gratuits de la gare au lieu du concours, — sans parler « du dévouement et de la bonne volonté de la part de tous les habitants ».

Le Conseil municipal de Neuilly-en-Thelle a voté une subvention de 1.500 francs; une souscription, ouverte dans le pays, promet une autre subvention de 600 francs.

M. Serrin expose que le dernier Concours du canton a été tenu à Chambly, et qu'il serait de toute justice de donner, cette fois, la préférence à Neuilly-en-Thelle; il espère que la souscription en cours fournira un chiffre plus élevé que celui qui a été indiqué.

M. le Président observe que la question des transports est très importante, et qu'il est nécessaire de tenir compte, avant tout, des facilités de communications. La Société choisit généralement la ville qui offre les conditions les plus favorables au succès du Concours.

M. Serrin a vu M. Sartiaux et prend l'engagement de faire effectuer les

transports de telle sorte qu'il n'y ait, de ce chef, aucune difficulté ni aucun retard à redouter.

De son côté, M. Rouzé déclare qu'on peut escompter, à Chambly, de nouveaux avantages.

Après échange de vues, on vote au bulletin secret, et la majorité se prononce en faveur de Chambly.

M. le Maire de Chambly témoigne sa reconnaissance du choix de la ville qu'il représente, et renouvelle à la Société l'assurance du dévouement de ses concitoyens, qui seront très heureux de faire à tous le plus cordial accueil.

M. le Président profite de la présence du Conseiller général du canton de Neuilly-en-Thelle pour lui offrir de rédiger, suivant l'usage, le rapport des Prix de Moralité. M. Serrin remercie avec une bonne grâce parfaite, mais regrette de ne pouvoir accepter, à cause de ses nombreux travaux.

M. Lelièvre présente les comptes de l'exercice 1906 et le projet de budget de 1907. Il résulte des chiffres fournis que la Société dispose de 5.000 francs pour le Concours.

La date en est fixée au dimanche 16 juin 1907.

On établit ensuite le programme, où nous signalons une innovation : Concours d'habileté pour les Conducteurs de voitures, comme cela s'est fait, l'an dernier, dans l'arrondissement de Meaux.

Le Président de la Commission des Douanes a demandé à M. le Président de la Société de vouloir bien lui communiquer, avec la note *Droits de Douane*, parue dans le dernier Bulletin, la liste des produits susceptibles d'être imposés ou surimposés à leur entrée en France. Il serait bon, sans doute, d'insister pour obtenir certains relèvements : la pénurie du Trésor donnerait à cette proposition quelque chance d'être accueillie.

Incidemment, M. de Cornois fait remarquer que l'Autriche et l'Allemagne pourront, si la convention de Bruxelles est déchirée, envahir le marché français à la faveur de leurs cartels. C'est une grave question qu'il sera utile de traiter en son temps.

En fin de séance, une discussion assez animée s'élève sur l'application de l'électricité aux machines agricoles et les frais qui en découlent. La ville de Chambly offre, en effet, de mettre à la disposition des constructeurs une force motrice de 20 chevaux. Des sociétaires compétents demandent si les résultats poursuivis seront en rapport avec les dépenses que nécessiterait cette installation provisoire. Une étude approfondie est nécessaire avant toute décision.

Le Vice-Secrétaire,
EDMOND DUPLÉSSIER.

Le Président,
LÉON MARTIN.

Le Projet d'Impôt sur le Revenu.

Le dépôt à la Chambre des députés par M. Caillaux, ministre des Finances, du projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu, a produit une profonde sensation. Accueilli d'abord avec surprise, ce projet a suscité une réprobation qui s'accroît à mesure qu'il est mieux connu. Cette réprobation est absolument justifiée ; rarement on vit une œuvre aussi bizarre et aussi enchevêtrée, présentée à la fois avec des allures jacobines et des précautions cauteleuses destinées à donner le change sur la portée réelle des dispositions qui sont proposées. C'est ce que montrera une analyse du projet, dans laquelle nous devons nous borner aux dispositions concernant l'agriculture.

M. Caillaux fait table rase des contributions directes ; il fait table rase de la « théorie un peu mesquine de la proportionnalité qui se rattache à des formules économiques surannées », suivant son expression dédaigneuse. Il a le jeu facile en critiquant le régime actuel de l'impôt foncier sur la terre, mais il jette dédaigneusement au panier les travaux persévérants poursuivis depuis vingt ans en vue de l'améliorer. Il proclame qu'il dégrève l'agriculture, et il la surcharge. Il démolit allègrement les budgets de tous les départements et de toutes les communes, en laissant à l'avenir le soin de les réédifier. Il bouleverse le système financier du pays pour ce maigre résultat de transformer 690 millions d'anciennes recettes de l'État en 694 millions d'impôts nouveaux, et il proclame qu'il a sauvé le pays, chassé le déficit.

Aux termes du projet qui devra entrer en vigueur après l'expiration de la première année qui suivra celle de la promulgation de la nouvelle loi (par exemple en 1910, si la loi est promulguée en 1908), les contributions directes actuelles seront remplacées par un *impôt général sur les revenus de toutes catégories, auquel il est ajouté un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu de chaque chef de famille*. Les revenus imposables sont répartis en sept catégories, savoir :

- « 1° Revenus des propriétés bâties ;
- « 2° Revenus des propriétés non bâties ;
- « 3° Revenus des capitaux mobiliers ;
- « 4° Bénéfices du commerce, de l'industrie et des charges et offices ;
- « 5° Bénéfices de l'exploitation agricole ;
- « 6° Traitements publics et privés, salaires, pensions et rentes viagères ;

« 7^e Revenus des professions libérales et de toutes occupations lucratives non dénommées dans les précédentes catégories. »

Le taux de l'impôt serait de : 4 francs par 100 francs de revenus dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories ; 3 fr. 50 dans les 4^e et 5^e ; 3 francs dans les 6^e et 7^e.

L'exposé des motifs fournit les explications suivantes sur l'organisation des classes qui intéressent l'agriculture :

« *Propriétés immobilières.* — Déjà aujourd'hui l'évaluation du revenu des propriétés bâties s'effectue dans des conditions d'exactitude que personne ne songe à contester, et selon des règles qu'il nous a paru possible de maintenir purement et simplement.

« C'est un système analogue que nous proposons d'étendre aux revenus des propriétés non bâties. Autant, en effet, il serait difficile d'exiger de chaque propriétaire la déclaration exacte de ses revenus annuels, en raison même de la mobilité et de la complexité des éléments qui interviennent dans la détermination de la rente foncière, autant il est aisé de fixer, avec une approximation presque certaine, la valeur locative moyenne d'une propriété. Les données résultant des baux, les renseignements apportés par les répartiteurs, les indications de contenance fournies par les intéressés eux-mêmes constitueront un faisceau d'éléments suffisants pour permettre d'asseoir l'impôt nouveau sur des bases certaines, conformes à la réalité des faits.

« Si l'on a jusqu'ici ajourné cette partie de la réforme, sur la nécessité de laquelle cependant tout le monde était d'accord, c'est que l'on a toujours reculé devant le temps et la dépense qu'eût exigés une revision générale du cadastre. Mais, à notre avis, la question était mal posée. Il nous a paru inutile, pour atteindre le but que nous nous proposons, de nous attacher à la mise au courant, parcelle par parcelle, d'un document qui, dans ses détails et ses indications, ne correspond plus, la plupart du temps, à rien de réel, et dont la reconstitution ne présente pas, au point de vue qui nous occupe, un intérêt pressant. Ce qu'il est essentiel mais suffisant de connaître, c'est le revenu de chaque propriétaire, et c'est là un résultat qu'il est relativement facile d'obtenir.

« Nous avons fait procéder dans un certain nombre de départements à des opérations d'évaluation comprises ainsi que nous venons de le dire, et ces expériences nous ont paru concluantes. Grâce aux déclarations de contenance demandées aux propriétaires, aux indications contenues dans les baux, aux renseignements toujours très précis fournis par les répartiteurs, l'Administration a pu déterminer, dans des conditions de célérité et

d'exactitude fort appréciables, les revenus fonciers moyens de chaque propriétaire. Ainsi établis, les revenus fonciers devant servir d'assiette à l'impôt seront périodiquement révisés. En raison du surcroît de travail que des opérations de cette importance exigent de l'Administration et de la lenteur des évolutions qui amènent des plus-values ou des moins-values notables et définitives dans le chiffre de la rente foncière, il a paru que ces révisions pourraient sans inconvénient n'avoir lieu que tous les dix ans. Nous proposons, d'ailleurs, pour tenir compte des frais d'entretien, des périodes de jachère ou de non-location, des risques divers, d'évaluer le revenu net imposable aux quatre cinquièmes des revenus déterminés par les commissions de recensement. Il peut être intéressant de remarquer, dès maintenant, qu'appliqué aux revenus fonciers des communes expérimentées, le nouvel impôt que nous vous proposons faisait ressortir pour chacune de ces communes des diminutions de charges allant jusqu'à 60 pour 100. Dans l'ensemble, il aboutit à un dégrèvement de près de moitié de l'impôt actuel.

« *Bénéfices agricoles.* — Il est encore d'autres catégories de revenus que l'Administration se trouve à même d'évaluer, sans recherches vexatoires, et notamment les bénéfices agricoles. On sait qu'il existe un rapport étroit entre ceux-ci et la valeur locative du sol, et on peut estimer qu'en France, de l'avis des économistes les mieux qualifiés, ils représentent une somme au moins égale, plutôt supérieure à la rente du sol. Il nous a semblé qu'il y avait intérêt, pour l'Administration et pour les particuliers, à adopter une présomption de ce genre, à la fois rationnelle et commode ; nous proposons donc de considérer les bénéfices agricoles comme égaux aux revenus fonciers imposables, c'est-à-dire en réalité aux quatre cinquièmes de la rente. Un tel mode d'évaluation offre le très grand avantage de stimuler l'énergie et l'ingéniosité des cultivateurs, en laissant indemne la partie des bénéfices qu'ils peuvent réaliser en excédent du rapport pris pour base, et il évite au fisc d'avoir à s'ingérer dans le détail infini des opérations agricoles. C'est d'ailleurs un système analogue qui fonctionne en Angleterre, à la satisfaction générale. »

L'évaluation de ce que M. Caillaux appelle les bénéfices agricoles est commode, c'est vrai ; mais elle est arbitraire et contraire à la réalité, comme il serait facile de le prouver. Pour cette dernière classe de revenus, des exceptions sont prévues, que l'exposé des motifs énumère comme il suit :

« Les bénéfices agricoles, qui, pour les exploitations de moyenne et de petite importance, peuvent être considérés comme les produits presque

exclusifs du travail seul, profiteront d'une exemption totale lorsque leur évaluation sera inférieure à 1.250 francs, et jouiront dans tous les cas d'une atténuation égale à cette somme (1).

« Comme nous ne saurions trop répéter que, en France, les petits traitements et les petites exploitations constituent l'immense majorité, les exemptions que nous proposons affranchiront de tous droits une masse considérable de contribuables. En ce qui touche notamment les bénéficiaires agricoles, on constatera, non sans surprise peut-être, qu'une exemption de 1.250 francs suffit à exonérer de l'impôt 5.470.000 exploitations sur 5.700.000 que compte la France.

« Faut-il enfin redire que le nouveau mode d'imposition des revenus fonciers se traduira par un dégrèvement considérable au profit de la masse des petits propriétaires ruraux, auxquels nous impartissons d'ailleurs des avantages encore plus marqués ? A ceux qui, exploitant pour leur propre compte et n'ayant pas d'autres ressources, possèdent plus de 400 francs de revenus fonciers imposables et moins de 501, nous accordons une réduction du cinquième de leur cote ; à ceux qui possèdent de 301 à 400 francs, une réduction des deux cinquièmes ; à ceux qui possèdent 300 francs ou moins, une réduction des trois cinquièmes. Dans l'ensemble, nous l'avons déjà dit, nous prévoyons une diminution d'environ 50 millions du montant des charges qui pèsent sur la terre. »

On verra plus loin combien ces appréciations sont fallacieuses.

Voici le texte des articles du projet de loi qui se rapportent aux trois catégories de revenus provenant directement du sol :

« 1^{re} CATÉGORIE. — *Revenus des propriétés bâties.*

Art. 7. — L'impôt sur le revenu des propriétés bâties est établi conformément aux dispositions des lois des 8 août 1885 (art. 35), 8 août 1890, 13 juillet 1900 (art. 2) et 12 avril 1906, en tant qu'elles visent la contribution foncière.

Il porte sur toutes les propriétés bâties, à l'exception de celles qui remplissent la triple condition : 1^o d'appartenir à l'État, aux départements, aux communes ou aux établissements publics ; 2^o d'être affectées à un service d'utilité générale ; 3^o d'être improductives de revenus.

(1) On remarquera que dans le système d'évaluation que nous avons proposé, cette exemption ou cette déduction de 1.250 fr. sur le montant des revenus imposables, correspond en réalité à un chiffre de plus de 1.500 fr. de revenus vrais.

2^e CATÉGORIE. — *Revenus des propriétés non bâties.*

Art. 8. — Sont imposables dans la 2^e catégorie toutes les propriétés non bâties, à l'exception de celles qui se trouvent dans les conditions prévues, pour les propriétés bâties, au 2^e paragraphe de l'article précédent.

Art. 9. — L'impôt est établi, au nom des propriétaires, dans les communes où sont situées les propriétés imposables. Il est calculé sur la valeur locative réelle de ces propriétés, évaluée comme il est indiqué ci-après, déduction faite du cinquième de ladite valeur locative.

Art. 10. — La valeur locative des propriétés non bâties est déterminée, dans chaque commune, par le contrôleur des contributions directes assisté d'une Commission comprenant le percepteur, le maire et cinq propriétaires fonciers de la commune dont deux domiciliés dans d'autres localités, s'il s'en trouve au moins quatre remplissant cette dernière condition.

Ces propriétaires sont désignés par le préfet, qui les choisit sur une liste de dix noms proposés par le Conseil municipal.

Cinq commissaires suppléants sont également nommés dans les mêmes conditions.

Art. 11. — La date fixée pour l'ouverture des opérations dans chaque commune est portée collectivement à la connaissance des propriétaires qui y sont domiciliés, par des avis publiés et affichés en la forme accoutumée pour les annonces administratives. Elle est notifiée aux propriétaires forains par voie d'avis individuels adressés à leur domicile.

Dans le délai d'un mois à partir de cette date, les propriétaires sont tenus de faire à la mairie ou d'envoyer au maire une déclaration indiquant la contenance, par nature de culture et par lieu dit, des immeubles non bâtis qu'ils possèdent dans la commune. En cas d'omission de déclaration dans le délai imparti, ou s'il a été fait une déclaration frauduleuse, l'évaluation ne peut être contestée, sauf pour faire rectifier les erreurs matérielles.

Art. 12. — L'évaluation a pour objet de faire ressortir en un chiffre global la valeur locative réelle de l'ensemble des immeubles non bâtis possédés dans la commune par chaque propriétaire.

Cette valeur locative est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de location verbale dûment enregistrés, soit par comparaison avec les propriétés similaires dont le loyer a été régulièrement constaté ou est notoirement connu, soit par l'application aux valeurs vénales accusées par les actes translatifs, de taux d'intérêt ne descendant pas au-dessous de 2 pour 100, soit enfin, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation directe.

Art. 13. — Sous réserve de l'exception visée à l'article 11 pour les cas d'omission de déclaration ou de déclaration frauduleuse, tout propriétaire d'immeubles non bâtis est admis à réclamer contre l'évaluation globale attribuée à l'ensemble des propriétés non bâties qu'il possède dans la commune. Le délai de réclamation est ouvert pendant six mois à dater de la publication du premier rôle dans lequel les résultats de la nouvelle évaluation ont été appliqués, et pendant trois mois à partir de la publication des deux rôles suivants.

En ce qui concerne les rôles subséquents, tous les propriétaires sont admis à réclamer pendant les trois mois de la publication de chaque rôle, lorsque la valeur locative de l'ensemble de leurs immeubles a subi une baisse notable et durable, par suite d'événements imprévus, indépendants de la volonté des intéressés et affectant le fonds même du terrain.

Art. 14. — Les évaluations servant de base à l'impôt sur le revenu des propriétés non bâties seront revisées tous les dix ans. Elles ne pourront être modifiées, au cours de la période décennale, que dans le cas visé au 2^e paragraphe de l'article précédent, dans le cas d'accroissements et de pertes de matière imposable, et dans le cas de division de propriété par suite de mutation.

Art. 15. — Dans le cas de division de propriété par suite de mutation, la valeur locative globale de l'ensemble de cette propriété est partagée d'après les indications fournies par les parties lorsque celles-ci se sont entendues à cet égard et qu'elles ont fait connaître au contrôleur des contributions directes la proportion de la valeur locative globale qu'elles attribuent, d'un commun accord, aux diverses fractions de la propriété. Les déclarations remises au contrôleur dans les cas de l'espèce doivent, sous peine de nullité, être signées par tous les intéressés ou par leurs représentants autorisés. Les propriétaires peuvent se dispenser de ces déclarations en insérant dans les actes translatifs les renseignements qu'elles doivent contenir.

A défaut de la déclaration dans le délai de trois mois à dater de la mutation, ou de mention en tenant lieu insérée dans l'acte translatif, la répartition de la valeur locative globale de la propriété divisée est faite d'office et à titre définitif par le contrôleur des contributions directes.

Art. 16. — Les propriétaires fonciers qui exploitent pour leur compte et qui n'ont pas d'autres ressources que celles qu'ils tirent de cette exploitation ont droit aux dégrèvements ci-après lorsque le revenu imposable total de leurs propriétés non bâties ne dépasse pas 500 francs :

1° Revenu imposable de 300 francs et au-dessous : dégrèvement des $\frac{3}{5}$ de la cotisation ;

2° Revenu imposable compris entre 301 et 400 francs : dégrèvement des $\frac{2}{5}$ de la cotisation ;

3° Revenu imposable compris entre 401 et 500 francs : dégrèvement de $\frac{1}{5}$ de la cotisation.

Art. 17. — Pour obtenir le bénéfice de ces dégrèvements, les contribuables doivent faire annuellement, à la mairie de leur domicile réel, dans le délai d'un mois à partir de la publication du dernier des rôles dans lesquels ils sont imposés pour des revenus de la 2^e catégorie, une déclaration de toutes leurs propriétés non bâties avec l'indication des localités où elles sont situées et du revenu imposable y afférent. Ils doivent affirmer, en outre, dans cette déclaration :

1° Qu'ils ne sont pas cotisés pour d'autres propriétés non bâties ;

2° Qu'ils n'ont pas d'autres ressources que celles qu'ils tirent de l'exploitation de leurs propriétés, et que cette exploitation est effectuée par eux-mêmes ou pour leur compte.

Art. 18. — Quiconque aura sciemment, au moyen d'une fausse déclaration, obtenu ou tenté d'obtenir les dégrèvements prévus par l'article 16 ci-dessus, sera passible d'une amende de 100 à 200 francs, qui pourra être portée au double en cas de récidive.

L'amende sera prononcée par le tribunal correctionnel, sur requête du Procureur de la République qui sera saisi des fausses déclarations par le directeur des contributions directes. La prescription ne sera acquise qu'au bout de cinq ans à partir de la date de la déclaration.

5^e CATÉGORIE. — *Bénéfices de l'exploitation agricole.*

Art. 40. — Pour l'assiette de l'impôt sur les revenus de la 5^e catégorie, le bénéfice provenant de l'exploitation agricole d'une propriété est considéré comme égal au revenu net imposable assigné à cette propriété au titre de la 2^e catégorie.

Art. 41. — L'impôt est établi, au nom de l'exploitant, dans la commune où celui-ci a son domicile réel à la date du 1^{er} janvier.

Chaque exploitant n'est taxé que pour la portion de son bénéfice excédant 1.250 francs.

Art. 42. — En ce qui concerne les terres exploitées à portion de fruits, il

est ouvert dans le rôle des articles au nom collectif du propriétaire et de l'exploitant.

Tous les deux sont solidairement débiteurs de l'impôt vis-à-vis du Trésor, sauf à le répartir entre eux suivant la proportion résultant de leurs conventions particulières ».

Le couronnement de l'édifice est donné par ce que M. Caillaux appelle l'*impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus*. Cet impôt, progressif, s'applique à l'ensemble des revenus du chef de famille, de ceux de sa femme et des membres de la famille qui vivent avec lui. Il varie depuis 10 francs pour un ensemble de 5.000 francs jusqu'à 3.550 francs pour un ensemble de 100.000 francs. Toutes sortes de mesures inquisitoriales sont prévues pour en assurer la perception intégrale.

Nous avons dit que l'ensemble des impôts supprimés s'élève à 690 millions, et que le produit des nouvelles taxes est évalué à 694 millions. Dans ce total, la deuxième catégorie (revenu des propriétés non bâties) figure pour 50 millions, et la cinquième (bénéfices agricoles) pour 21 millions, soit en tout 71 millions, pour remplacer l'impôt foncier des propriétés non bâties (105 millions) et la part des agriculteurs dans la contribution personnelle-mobilière et dans celle des portes et fenêtres. C'est pourquoi M. Caillaux proclame, avec enthousiasme, une diminution de 50 millions dans les charges qui pèsent sur la terre.

Jusqu'à quel point cette affirmation est-elle justifiée ? C'est en vain qu'on cherche dans l'exposé des motifs ou dans les tableaux annexés au projet l'ombre d'une démonstration quelconque. Il est vrai qu'on a lu plus haut que sur 5.700.000 exploitations en France, 5.470.000 seraient exonérées, par le jeu même de la loi qui assure l'exonération jusqu'à un bénéfice agricole de 1.250 francs. Cette affirmation s'appuie sur un tableau annexé au projet, renfermant une statistique des exploitations, d'après laquelle on en compterait 5.702.752, sur lesquelles 5.397.752 dont le revenu ne dépasserait pas 1.000 francs.

Ce tableau aurait été déduit, d'après le Ministre des Finances, des données de l'enquête agricole de 1892. C'est une audacieuse imprudence que d'avoir cherché à se couvrir de cette autorité. Il suffit, en effet, de se reporter à cette enquête pour constater combien on en a torturé les résultats. D'après celle-ci, on ne compte que 4.853.000 exploitations d'une étendue inférieure à 20 hectares, dont la valeur locative peut, à la rigueur, ne pas dépasser 1.000 francs. On doit donc en ajouter 115.000 parmi celles d'une étendue supérieure à

20 hectares pour arriver à peu près au total affirmé par le Ministre des Finances. Et combien, parmi les 429.000 exploitations d'une étendue de 10 à 20 hectares dont le revenu (valeur locative et bénéfice agricole) sera certainement jugé comme supérieur à 1.000 francs. C'est donc apporter une affirmation trompeuse que de dire, comme M. Caillaux, que 230.000 chefs d'exploitation seulement figureront sur les rôles.

La vérité est toute différente. Elle ressort de ce fait que près des deux tiers des cultivateurs en France sont propriétaires des terres qu'ils exploitent. Jusqu'ici, ils payaient l'impôt foncier, mal réparti, il est vrai, mais qui était censé reposer sur le revenu net de ces terres, et tout était dit. Si le projet de M. Caillaux devenait une réalité, ils paieront non seulement cette taxe foncière, mais en outre un nouvel impôt qu'on appelle impôt sur les bénéfices agricoles, mais qui est, en réalité, un *impôt sur le travail*. D'après les tableaux du Ministre des finances, la part de l'État dans l'impôt foncier actuel sur les propriétés non bâties serait de 3,66 pour 100 du revenu brut; dans le nouveau système, la part à payer serait de 7 et demi pour 100 (4 pour 100 sur la valeur locative et 3,50 sur les bénéfices agricoles). Toutes les chinoiseries administratives ne changeront rien à ce calcul élémentaire.

Quant aux fermiers, dont un grand nombre, sinon la plupart, acquittaient jusqu'ici l'impôt foncier en vertu de leurs baux, ils paieront, en outre, l'impôt supplémentaire sur leur travail. Quant à l'impôt progressif, élégamment dit impôt complémentaire, il les atteindra non moins sûrement.

Et, quand on songe un instant seulement à la répercussion du projet sur les budgets départementaux et communaux, dont les ressources, parfois dans la proportion des deux tiers ou des trois quarts, reposent sur les anciennes contributions directes, on est stupéfait en lisant le dernier article ainsi conçu : « Il sera statué ultérieurement par une loi spéciale à l'égard des impositions départementales et communales. »

Le président du Conseil des ministres a mis récemment à la mode le mot d'*incohérence* pour qualifier ses propres actes; jamais son expression n'aura été mieux justifiée.

Henry SAGNIER.

Les Achats directs de Grains et de Fourrages POUR L'ARMÉE.

Nous avons reçu la note suivante sur une démarche faite au ministère de la Guerre par le Comité permanent de la vente du blé :

« Une délégation du Comité permanent de la vente du blé, composée de MM. de Rocquigny, vice-président; Pluchet, de Vogné, de Marcillac, Mauzaize, Albert Dulac et Rieul Paisant, s'est rendue le 25 février au ministère de la Guerre. Les délégués, auxquels avait bien voulu se joindre M. le député Plissonnier, ont été reçus, en l'absence de M. Chéron, sous-secrétaire d'État, par M. le sous-intendant Hadrian.

« Les délégués ont exposé au représentant du ministre les plaintes des associations agricoles au sujet de la suppression des achats directs de grains et de fourrages. Cette suppression a produit, depuis le 30 juin 1906, une interruption fâcheuse dans les relations commerciales régulières qui commençaient à s'établir en beaucoup d'endroits entre les cultivateurs et les officiers d'administration. Les délégués ont insisté pour que la circulaire du 15 juin 1904 sur les achats directs fût remise en vigueur, au moins à titre temporaire, sans nouveau délai.

« La délégation a protesté également contre tout projet de suppression des achats de blé en nature par l'administration militaire. »

On doit rappeler que, dans la discussion du budget de la guerre devant la Chambre des députés, M. Chéron, sous-secrétaire d'État, avait annoncé que l'administration militaire se proposait de continuer l'application de ce système, mais que l'avis favorable du Conseil d'État et l'autorisation du Ministre des Finances lui manquaient encore. La situation ne paraît pas changée depuis plus de deux mois.

Expériences sur trois nouveaux Engrais.

COMPTE RENDU DES ESSAIS SUR CÉRÉALES

Jusqu'à ces dernières années, on considérait l'azote de l'air comme un gaz sans valeur au point de vue agricole, excepté pour quelques plantes, telles que les légumineuses, qui, sous certaines influences, peuvent l'assimiler directement.

Aujourd'hui, la fixation de l'azote de l'air, en vue de l'obtention d'engrais azoté, est un fait industriel accompli. Des usines fonctionnent en Norvège, au Tyrol et en France; on peut se procurer trois engrais nouveaux, dont l'azote a été puisé dans l'atmosphère.

Ce sont :

- Le nitrate de chaux;
- Le nitrite de chaux;
- La cyanamide de calcium.

Pour obtenir le premier, on combine directement, avec l'aide de l'étincelle électrique, l'azote et l'oxygène de l'air. L'acide azotique formé est envoyé sur du calcaire qu'il décompose en donnant du nitrate de chaux dosant environ 13 0/0 d'azote.

Dans les gaz issus de la première opération se trouve une certaine quantité d'acide azoteux; on les fait barboter dans du lait de chaux duquel on tire le nitrite de chaux. Celui-ci contient de 14 à 15 0/0 d'azote.

Ces deux engrais sont très hygrométriques; il leur faut un emballage spécial qui les mette à l'abri de l'humidité atmosphérique.

Quant à la cyanamide, elle est obtenue en faisant passer un courant d'azote, préalablement extrait de l'air, sur du carbure de calcium pulvérulent et porté à la température de 800 à 900 degrés. Sa richesse moyenne est d'environ 20 0/0 d'azote.

Ce produit renferme souvent une petite proportion de carbure non saturé; il est indispensable, avant son emploi, de l'exposer à l'air jusqu'à complet dégagement de l'acétylène.

La Société d'Agriculture de Meaux s'est procuré ces trois engrais, et a fait procéder à des essais sur blé, avoine et betteraves.

Grâce à l'obligeance de MM. Vapaille et Aubry, cultivateurs à Neufmontiers et à Chauconin, nous avons pu appliquer le programme élaboré par notre actif secrétaire, M. Duclos, et mener à bien les deux premières expériences.

A. — Chez M. Vapaille, à Neufmontiers.

1^o BLÉ.

Dans une pièce de blé d'automne, après récolte de betteraves à sucre, situé au lieu dit le Petit Orme, et semé le 10 novembre 1905, nous avons limité cinq parcelles de 20 ares chacune.

Les différents engrais ont été mis en couverture, à la dose correspondant à 100 kilos de nitrate de soude à l'hectare.

Leur semis a eu lieu en une seule fois, le 12 avril 1906.

La végétation s'est continuée normalement, sauf dans la parcelle n° 3, où elle a été arrêtée pendant quelques jours après l'épandage de la cyanamide.

La maturité s'est bien effectuée partout ; elle a été un peu plus hâtive dans la parcelle n° 3.

La moisson a eu lieu le 1^{er} août 1906.

Le battage a donné les résultats suivants :

Numéros des parcelles : 1. Nitrate de chaux. 2. Nitrite de chaux. 3. Cyanamide de calcium. 4. Nitrate de soude. 5. Témoin.

Poids par parcelle. — Nitrate de chaux : grain, 554 ; paille, 646. Nitrite de chaux : grain, 576 ; paille, 720. Cyanamide de calcium : grain, 533 ; paille, 635. Nitrate de soude : grain, 600 ; paille, 783. Témoin : grain, 544 ; paille, 640.

Rendement à l'hectare. — Nitrate de chaux : grain, 2.770 ; paille, 3.230. Nitrite de chaux : grain, 2.880 ; paille, 3.600. Cyanamide de calcium : grain, 2.660 ; paille, 3.180. Nitrate de soude : grain, 3.000 ; paille, 3.910. Témoin : grain, 2.720 ; paille, 3.200.

Produit brut à l'hectare. — Nitrate de chaux : grain à 22 francs les 100 kilos, 609 ; paille à 3 francs les 100 kilos, 97 ; somme totale, 706. Nitrite de chaux : grain à 22 francs les 100 kilos, 634 ; paille à 3 francs les 100 kilos, 108 ; somme totale, 742. Cyanamide de calcium : grain à 22 francs les 100 kilos, 585 ; paille à 3 francs les 100 kilos, 95 ; somme totale, 680. Nitrate de soude : grain à 22 francs les 100 kilos, 660 ; paille à 3 francs les 100 kilos, 117 ; somme totale, 777. Témoin : grain à 22 francs les 100 kilos, 598 ; paille à 3 francs les 100 kilos, 96 ; somme totale, 694.

Classement selon les résultats obtenus : 1. Nitrate de soude. 2. Nitrite de chaux. 3. Nitrate de chaux. 4. Témoin. 5. Cyanamide de calcium.

C'est la parcelle à nitrate de soude qui donne les meilleurs résultats. Vient ensuite celles à nitrite puis à nitrate de chaux. L'emploi de la cyanamide a donné un résultat négatif. Nous croyons devoir attribuer cet échec à l'action corrosive de ce produit, signalée plus haut ; peut-être que son aération avait été un peu écourtée chez le fabricant.

2° AVOINE.

Au lieu dit le Montoury, dans une avoine semée le 22 mars 1906, nous avons limité cinq parcelles de vingt ares, comme précédemment.

Les engrais ont été répartis à une dose correspondant à 150 kilos de nitrate de soude à l'hectare.

Leur épandage a été fait le 12 avril 1906.

La végétation a paru plus vigoureuse dans les parcelles ayant reçu de l'engrais, sauf dans le numéro 3, qui a marqué un arrêt sensible avec jaunissement de l'extrémité des feuilles.

La récolte a légèrement versé dans les parcelles 1, 2 et 4.

La moisson a été effectuée le 6 août 1906.

Le battage a donné les résultats suivants :

Numéros des parcelles : 1. Nitrate de chaux. 2. Nitrite de chaux. 3. Cyanamide de calcium. 4. Nitrate de soude. 5. Témoin.

Poids par parcelle. — Nitrate de chaux : grain, 634; paille, 940. Nitrite de chaux : grain, 632; paille, 915. Cyanamide de calcium : grain, 550; paille, 841. Nitrate de soude : grain, 630; paille, 866. Témoin : grain, 554; paille, 669.

Rendement à l'hectare. — Nitrate de chaux : grain, 3.170; paille, 4.700. Nitrite de chaux : grain, 3.160; paille, 4.570. Cyanamide de calcium : grain, 2.750; paille, 4.200. Nitrate de soude : grain, 3.150; paille, 4.330. Témoin : grain, 2.770; paille, 3.340.

Produit brut à l'hectare. — Nitrate de chaux : grain à 22 francs les 100 kilos : 634; paille à 3 francs les 100 kilos, 141; somme totale, 775. Nitrite de chaux : grain à 22 francs les 100 kilos, 632; paille à 3 francs les 100 kilos, 137; somme totale, 769. Cyanamide de calcium : grain à 22 francs les 100 kilos, 550; paille à 3 francs les 100 kilos, 126; somme totale, 676. Nitrate de soude : grain à 22 francs les 100 kilos, 630; paille à 3 francs les 100 kilos, 130; somme totale, 760. Témoin : grain à 22 francs les 100 kilos, 554; paille à 3 francs les 100 kilos, 100; somme totale, 654.

Classement selon les résultats obtenus : 1. Nitrate de chaux. 2. Nitrite de chaux. 3. Nitrate de soude. 4. Cyanamide de calcium. 5. Témoin.

Ici, la parcelle à nitrate de soude ne vient qu'en troisième lieu, après celles à nitrate et à nitrite de chaux.

Celle à cyanamide donne un résultat supérieur à celle qui est restée sans engrais.

B. — Chez M. Aubry, à Chauconin.

1° BLÉ.

Les mêmes opérations ont été effectuées à Chauconin, mais les battages n'ont pas pu se faire séparément, à cause de l'incendie qui a détruit une partie de la ferme de M. Aubry.

Nous avons pu compter les gerbes, à peu près uniformes, données par une moissonneuse-lieuse. Faute de mieux, le classement sera établi sur cette base.

Le blé d'automne, semé le 20 novembre 1905, a reçu les engrais, à une dose correspondant à 100 kilos de nitrate de soude à l'hectare, le 13 avril 1906.

La végétation a été luxuriante aussitôt après l'épandage des engrais, excepté dans la parcelle 3, qui a souffert quelque temps.

La récolte, exceptionnellement belle, est restée droite, sauf dans la parcelle n° 4.

La moisson a eu lieu le 6 août 1906. Elle a donné :

Numéros des parcelles : 1. Nitrate de chaux. 2. Nitrite de chaux. 3. Cyanamide de calcium. 4. Nitrate de soude. 5. Témoin.

Nombre de gerbes par parcelle. — Nitrate de chaux, 385. Nitrite de chaux, 375. Cyanamide de calcium, 341. Nitrate de soude, 362. Témoin, 285.

Classement selon les résultats obtenus : 1. Nitrate de chaux. 2. Nitrite de chaux. 3. Nitrate de soude. 4. Cyanamide de calcium. 5. Témoin.

L'avantage est nettement accusé pour le nitrate et le nitrite de chaux. Viennent ensuite le nitrate de soude et la cyanamide.

2° AVOINE.

L'avoine a été semée le 25 mars 1906.

On a répandu les engrais le 20 avril 1906, à une dose correspondant à 150 kilos de nitrate de soude à l'hectare.

La végétation, qui est restée moyenne, a donné lieu à la même remarque que précédemment concernant la parcelle n° 3. La récolte de cette parcelle a mûri quelques jours avant celle des autres. Elle a un peu versé dans le n° 4.

La moisson, qui s'est effectuée le 2 août, a donné les résultats suivants :

Numéros des parcelles : 1. Nitrate de chaux. 2. Nitrite de chaux. 3. Cyanamide de calcium. 4. Nitrate de soude. 5. Témoin.

Nombre de gerbes par parcelle. — Nitrate de chaux, 251. Nitrite de chaux, 276. Cyanamide de calcium, 261. Nitrate de soude, 274. Témoin, 219.

Classement selon les résultats obtenus : 1. Nitrite de chaux. 2. Nitrate de soude. 3. Cyanamide de calcium. 4. Nitrate de chaux. 5. Témoin.

La parcelle à nitrite de chaux, qui vient en tête, se rapproche beaucoup de celle à nitrate de soude. Le nitrate de chaux a donné un résultat inférieur à celui de la cyanamide.

Ce dernier engrais, qui se présente sous forme d'une poudre impalpable, est difficile à épandre régulièrement, même avec un semoir mécanique. En effet, le moindre vent l'entraîne en dehors de la zone d'épandage; de plus, son action corrosive se fait vivement sentir dans les yeux des ouvriers et des animaux.

Le nitrite de chaux a un autre inconvénient : aussitôt sorti de son emballage, il prend de l'humidité atmosphérique et forme une pâte impossible à diviser.

Le nitrate de chaux présente également cet inconvénient, mais à un degré beaucoup moindre.

Ces réserves faites, on peut conclure de nos expériences que, à dose égale

d'azote et en couverture sur céréales, le nitrate et le nitrite de chaux ont une efficacité très voisine de celle du nitrate de soude.

Quant à la cyanamide de calcium, dans les conditions où nous l'avons essayée, elle a donné des résultats nettement inférieurs à ceux des autres engrais. Il y aurait lieu de l'essayer à nouveau, mais pas en couverture, et concurremment avec un engrais azoté qu'on applique à l'automne, comme le sulfate d'ammoniaque, par exemple.

Nous pensons qu'il est difficile de se faire une opinion définitive à son sujet, avant d'avoir tenté cette expérience.

E. COURRIÈRE.

(Société d'Agriculture de Meaux.)

Les bonnes Semences de Luzerne.

COMMENT S'EN PROCURER ?

I. *Faculté germinative des luzernes de 1906.* — Si la production des semences de luzerne n'atteint pas la moyenne en luzerne 1906, en revanche, elle se distingue avantageusement par une *faculté germinative exceptionnelle*, conséquence du temps sec qui a régné au moment de la récolte.

A l'appui de cette affirmation, voici des chiffres relevés à la Station d'essais de semences de l'Institut agronomique, concernant nos deux grands types de luzerne indigène : luzerne de pays ou de Poitou et luzerne de Provence :

Luzernes de pays du Syndicat de production de Juranville (Loiret) :

N ^{os} des échantillons.	Taux de germination 0/0.
1.....	93
2.....	93
3.....	92
4.....	94
5.....	91
6.....	90
7.....	94
8.....	94
9.....	97
10.....	95
Moyenne.....	93

Luzernes de Provence de M. X..., à Arles.

N ^{os} des échantillons.	Taux de germination 0/0.
1.....	97
2.....	93
3.....	94
4.....	97
5.....	99
6.....	99
7.....	97
8.....	96
9.....	93
10.....	97
Moyenne.....	96,4

Nous n'avions pas relevé jusqu'alors de chiffres moyens aussi élevés.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'échantillons choisis parmi ceux qui nous sont parvenus des mêmes sources : nous les présentons dans l'ordre où ils ont été enregistrés au journal d'analyses de la Station.

Grosueur des semences. — Le poids moyen des semences, leur teneur en cuscute appellent également une observation.

La luzerne de 1906 possède une belle couleur jaune uniforme, mais la grosueur des grains est un peu au-dessous de la moyenne : les luzernes de pays, après criblage au tamis de 1 millimètre, pèsent environ 2 g. 050 les 1.000 grains; les luzernes de Provence, 2 gr. 100.

N'en concluons pas qu'il faudra s'accommoder, ce printemps, de luzernes à petits grains; on n'en livre déjà que trop. Certains négociants, en effet, avec des tamis à mailles de différentes dimensions, criblent les lots naturels de luzerne, de trèfle, etc., vendent à bon prix les semences de choix, c'est-à-dire les plus grosses, les plus mûres, et livrent le reste aux clients moins exigeants ou moins connaisseurs. Les petites graines ne sont certes pas mauvaises, mais, on ne saurait le répéter assez, elles fournissent des plantes moins productives, moins résistantes à la chaleur, au froid et à toutes les influences contraires, que les plantes issues de grosses semences; les écarts de production sont d'autant plus marqués que le sol est moins fertile et le climat moins propice. Achetez des semences à gros grains; elles coûtent plus cher sans doute mais vous y trouverez votre compte. Si le conseil s'applique à toutes les espèces, qu'il s'agisse de céréales ou de plantes fourragères, il mérite surtout d'être pris en sérieuse considération avec une plante de *longue durée* comme la luzerne. Est-ce que le simple bon sens ne commande pas d'apporter un soin minutieux à la production de plantes qui doivent occuper le sol pendant plusieurs années ?

Pour économiser 5 francs de semences à l'hectare, on s'expose à perdre 50 francs de foin par an, 150 francs si la luzerne dure trois ans. Dans le Midi, où la légumineuse dure le double et le triple, la perte totale s'élèvera facilement de 300 à 500 francs.

Voilà, en vérité, une opération dont un agriculteur n'a pas lieu d'être fier, et à laquelle il renoncerait bien vite pour peu qu'il se donnât la peine de réfléchir.

Revenons aux grosses semences. Elles sont ordinairement indemnes de cuscute, j'entends de petite cuscute, et cela se comprend : la cuscute indigène possédant des grains beaucoup moins gros que la luzerne de choix, une épu-

ration, même sommaire, permet de l'éliminer ; par contre, il est bien difficile d'en purger entièrement la petite luzerne ; raison de plus pour donner la préférence aux grosses semences.

Cuscuta. — Personne n'ignore que les ravages de la cuscute vont diminuant du Sud vers le Nord. A la limite septentrionale de la culture du trèfle, en Écosse, en Norvège, par exemple, on ne s'en inquiète pas. La cuscute aime la chaleur : cette année, elle fut servie à souhait ; aussi, de longtemps, n'en avait-on rencontré en aussi forte proportion que dans les lots fournis par la culture en 1906.

Pour enlever la petite cuscute, les maisons quelque peu outillées possèdent d'excellents décuscuteurs. N'en déduisez pourtant pas qu'elles livrent des semences parfaitement nettoyées. Savez-vous quelles sont aujourd'hui les livraisons que nos marchands grainiers soignent tout particulièrement à cet égard ? Celles qui sont destinées à la République Argentine, à la Roumanie, à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie. La Station d'essais de semences est appelée souvent à analyser et à plomber des sacs de semences de luzerne et autres espèces qui doivent être expédiés dans ces différents pays. J'engageais récemment un de nos principaux négociants en gros à expédier également les sacs destinés à sa clientèle française sous plomb de la Station, et à les accompagner du certificat d'analyse, qu'il délivre sans difficulté aux acheteurs étrangers. Voici sa réponse : « A l'étranger, les excellents lots de luzerne font prime ; que j'envoie à ma clientèle française des lots parfaitement épurés ou encore chargés de quelques graines de cuscute, on me les paie au même prix. Pourquoi m'imposer des sacrifices dont on ne me tiendrait pas compte ? » Le raisonnement ne manque pas de logique : aux agriculteurs de commencer, beaucoup de négociants sont prêts à les suivre, et à donner satisfaction à des exigences légitimes. Mais ce n'est pas le moment d'établir les responsabilités des uns et des autres, et j'arrive aux produits qui serviront à frelater les bonnes semences de 1906.

II. *Vieilles luzernes.* — En même temps que les luzernes de l'année, nous en recevons malheureusement beaucoup de mauvaises. J'ai sous les yeux des semences de couleur rouge terne adressées à la Station par un important négociant de la région du Nord, pour y rechercher la cuscute. Ont-elles dix ans, en ont-elles vingt ? Il serait difficile de se prononcer ; ce qui est certain, c'est qu'il n'en germe pas un grain. En voici de l'avant-dernière récolte, de 1905, par conséquent ; entre ces deux extrêmes, nous possédons tous les intermédiaires.

En réalité, les plus mauvais de ces lots surannés sont les moins dangereux. Puisque ces semences ne germent plus, leur addition à des semences normales équivaut à une addition de matière inerte ; elle réduit la valeur utile du mélange en raison de la proportion qui y figure. Or, cette proportion est nécessairement faible ; autrement, la mauvaise couleur du mélange le rendrait suspect ou même invendable. En semant assez épais, le mal est réparable.

Mais s'agit-il de vieux lots ayant encore bonne apparence ou de lots rajeunis par des maquillages appropriés ? Dans ce cas, ou bien on les écoule comme lots de second choix, ou bien on les mélange à des lots de meilleure qualité, mais, cette fois, en forte proportion. Voilà les luzernes qu'il faut redouter.

Pour fixer les idées, prenons l'exemple d'un lot germant à 50 pour 100. On est d'abord tenté d'admettre que 2 kilog. à 50 pour 100 de germination équivalent à 1 kilog. germant à 100 pour 100. Un instant de réflexion nous fera comprendre combien il est dangereux d'appliquer un raisonnement mathématique aux être vivants. Une luzerne qui germe à 50 pour 100 est une luzerne malade, plus ou moins atteinte dans sa vitalité. Dans nos champs, beaucoup des germes sortis à l'essai de laboratoire, n'auront pas la vigueur suffisante pour vaincre la résistance de la mince couche de terre dont on recouvre les grains. Quant à ceux qui survivent à cette première épreuve, leur débilité les met à la merci des moindres intempéries, des moindres accidents auxquels une plante saine résiste victorieusement. Une luzerne qui ne germe pas à 75-80 pour 100 au moins devrait être écartée. Plus d'un lecteur pourrait certainement m'opposer des résultats qui contredisent la thèse que je soutiens, et m'affirmer qu'il a obtenu, en forçant les doses, un semis régulier avec des semences à faible germination. Sans doute avec une terre légère, bien préparée, avec un temps propice, on réussit quelquefois ; mais que les conditions de l'expérience soient opposées, l'échec est complet, irréparable. Un agriculteur judicieux ne tente pas la chance, et c'est précisément parce que la réussite des vieilles semences de faible germination est aléatoire, qu'il doit les rejeter impitoyablement, à quelque prix qu'on les lui fournisse.

Luzernes annuelles d'origine américaine. — Il y a plus de vingt ans que la Station mettait les agriculteurs en garde contre l'adulteration de la luzerne commune par addition de luzernes annuelles d'Amérique. On sait que ces luzernes sont extraites des laines de la Plata. Vis-à-vis de l'humidité et de la chaleur, elles manifestent une résistance extraordinaire ; nous en signalerons par la suite de curieux exemples. On s'explique ainsi qu'en dépit des manipulations auxquelles les graines sont soumises dans les filatures, elles

conservent une teinte à peu près normale ; d'ailleurs, s'il en est besoin, un soufrage habilement pratiqué en corrige la nuance défectueuse ; celles que nous avons reçues dans les derniers mois sont particulièrement belles. Il suffisait, il y a quelques années, de promener un aimant dans une luzerne suspecte pour reconnaître si elle renfermait des espèces annuelles d'origine américaine. Des dents de carde, petits fils de fer genouillés de 7-8 millimètres de longueur, venaient se fixer à l'aimant. Les fraudeurs sont en sérieux progrès : les dents de carde ont disparu, l'épuration des semences est plus parfaite et la teinte à peu près normale. Force est de se servir de la loupe pour les reconnaître au milieu des graines de luzerne commune.

Il s'agit d'espèces annuelles dont la durée ne dépasse pas celle de la minette ; elles ne tardent donc pas à disparaître, laissant des vides que les mauvaises espèces se chargent de combler.

Minette. — Ajouter 10-20 pour 100 de minette, qui vaut environ 50 francs le quintal, à de la luzerne cotée trois fois autant, voilà une opération couramment pratiquée il y a une vingtaine d'années ; nous pourrions citer plus d'une maison d'une probité au-dessus de tout soupçon qui, à cette époque, vendait parfois, et ne s'en doutait nullement, des luzernes chargées de 20 pour 100 et plus de minette. Le négociant avait acheté des lots frelatés ; il les revendait tels quels, faute de les avoir soumis à une analyse attentive. Je me hâte d'ajouter que les luzernes falsifiées par addition de la minette deviennent de plus en plus rares.

Acheteurs de mauvaises semences. — Vieilles luzernes, luzernes d'Amérique et minette servent à opérer des « coupages ».

Du même sac, on arrive, avec ces produits, à tirer des marchandises à tous prix. Les épiciers, marchands occasionnels de semences, les coureurs de marchés sont, à la vérité, les principaux détenteurs de ces mélanges frauduleux ; je puis affirmer cependant qu'ils n'en possèdent pas le monopole.

Il y a un instant, je parlais de très vieilles luzernes, complètement mortes ; elles étaient adressées à la Station, ai-je dit, par un négociant connu de la région du Nord, possédant une clientèle d'agriculteurs instruits. La plupart de ceux-ci, j'en suis persuadé, croiraient commettre une lourde faute en négligeant de demander à un laboratoire la composition d'un engrais ; mais, en matière de semences, ils jugent inutile, sans doute, de s'entourer des précautions les plus élémentaires. Aussi, qu'arrive-t-il lorsqu'un semis se trouve compromis du fait de l'emploi de mauvaises semences ? L'agriculteur en est pour sa récolte ; tenter d'exercer un recours contre le marchand grainier

lorsque les semences sont employées, c'est aller au devant d'un échec certain.

Le cultivateur eût-il encore entre les mains une partie de la marchandise incriminée et sous plomb du fournisseur — ce qui lui donne cependant un caractère d'authenticité indiscutable — qu'une action en justice pourrait très bien tourner à son détriment, tant il est difficile, quelquefois, d'établir, d'une façon claire et nette, le caractère constitutif de la fraude.

Ce que doit indiquer une facture de semences de luzerne. — Je ne connais qu'un moyen efficace de se soustraire aux incertitudes du marché, c'est d'exiger : 1° l'expédition de sacs plombés au nom du vendeur ; 2° l'indication précise, sur facture, de la composition de la marchandise.

A titre d'exemple, voici à peu près dans quels termes la facture devrait être libellée pour une livraison de luzerne :

Nature de la marchandise (luzerne de pays ou luzerne de Provence) ; semences pures, 96 pour 100 et absence complète de cuscute grosse ou petite ; *faculté germinative*, 90 pour 100 au moins ; *poids de 1.000 grains*, 2 grammes à 2 gr. 1.

En exigeant 90 pour 100 de germination, il sera difficile au fournisseur de livrer des coupages. A la réception de la marchandise, on prélèvera à la gare destinataire, comme s'il s'agissait d'engrais, deux échantillons ; on en adressera un à la Station d'essais de semences de l'Institut agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris ; l'autre restera entre les mains de l'expéditeur.

Nous tenons à la disposition des agriculteurs la liste, trop peu nombreuse encore, des maisons qui prennent à leur charge les frais d'analyse pour une livraison de 5 kilog. de semences au moins, et aussi des *Instructions sur l'achat et l'analyse des semences*.

Nous ne comptons pas moins de 180 maisons françaises qui soumettent un plus ou moins grand nombre d'échantillons à l'analyse de la Station. Celles qui délivrent des factures avec indication de composition, il faut bien le dire, sont l'infime minorité. Mais à qui la faute ? Aux agriculteurs, aux syndicats qui, à de rares exceptions près, s'immobilisent dans les vieux errements, décourageant les négociants de bonne volonté disposés à rompre avec d'anciennes habitudes préjudiciables au commerce honnête autant qu'à l'agriculture.

E. SCHRIBAUX,

Professeur à l'Institut agronomique,
Directeur de la Station d'essais de semences.

Chronique de la *Société Agricole*.

Les Engrais de Printemps.

Les affaires sont très actives sur tous les articles ; la demande, que l'on pensait devoir être réduite, est normale, et la tendance est plutôt à la hausse.

La lutte très vive engagée entre les importateurs de nitrate et les revendeurs s'est terminée à l'avantage des premiers, et, les reventes absorbées, le nitrate a de nouveau monté jusqu'à 27 fr. 40.

Si le beau temps continue, les importateurs accentueront la hausse, et le cours de 28 francs est possible sur mars. Dunkerque a expédié 2.000 tonnes de plus en février que dans le mois correspondant de l'an dernier, et il y a actuellement quelque découvert qui ne pourra que maintenir les hauts prix et peut-être les élever encore. Il faut, à notre avis, acheter la consommation de mars, car il n'y a pas de baisse à escompter.

Le sulfate d'ammoniaque est actuellement beaucoup plus avantageux à acheter ; cet engrais n'a pas suivi la hausse du nitrate, et les cours, au lieu d'être en augmentation sur 1906 comme ce dernier, sont en diminution due à un stock important de sulfate dans les usines. La production cherche dès maintenant à intéresser les acheteurs sur l'automne ; il ne faudrait pas la suivre sur ce terrain, et attendre d'être fixé sur la consommation du printemps.

En superphosphates, les prix n'ont pas varié ; la demande paraît un peu plus faible en minéraux que les années précédentes. La hausse sensible qui s'est produite a décidé pas mal d'agriculteurs à employer le superphosphate d'os, et l'animation est très grande sur ce dernier article.

Nous ne terminerons pas notre revue sans parler de l'élévation des cours de la ficelle *Lieuses* ; si la graduation continue, et tout porte à le croire, nous aurons, à la moisson, des cours élevés.

A. B.

A CÉDER APRÈS FORTUNE
VACHERIE-LAITERIE

tenue 15 ans par le vendeur. Jolie localité près Paris. Magnif. install. moderne. Beau pavillon d'habit. Grande cour. Vastes greniers. 25 vaches laitières, 1^{er} choix. Vente journal. garantie de 320 lit. à 40 cent. Bénéf. ann. justifiés : 10.000 fr. 20.000 fr. arg. suffisent pour traiter.

S'adresser à M. LAPORTE, 93, boulevard Sébastopol, Paris.



CARROSSERIE DE LUXE

LÉON BUAT

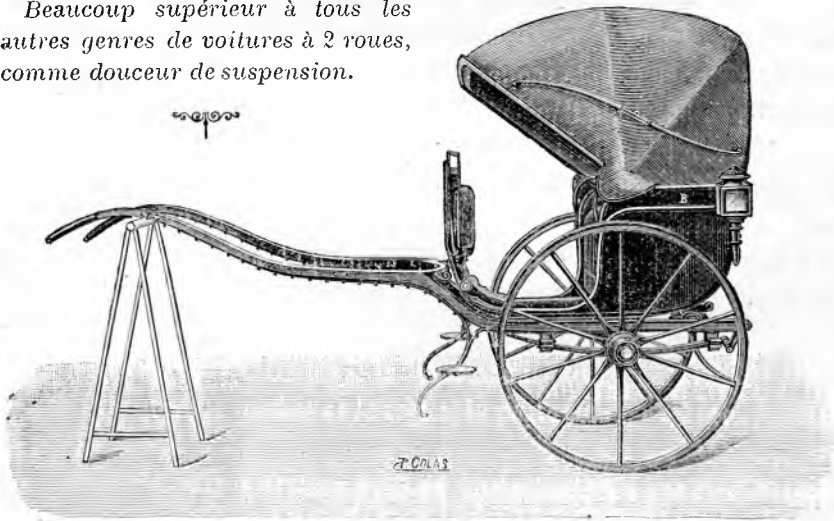
— SENLIS (OISE). —

NOUVEAU BUGGY

monté à 4 ressorts

au moyen de brancards en tôle emboutie (SYSTÈME BREVETÉ S. G. D. G.)

Beaucoup supérieur à tous les autres genres de voitures à 2 roues, comme douceur de suspension.



PLUS PRATIQUE ET PLUS CONFORTABLE QUE LE CABRIOLET

Spécialité de Charrettes-tonneau

AGRICULTEURS
Augmentez vos Récoltes
par l'emploi des
SELS DE POTASSE DE STASSFURT
 CHLORURE . SULFATE
 KAINIT



SE TROUVENT
DANS TOUTES BONNES MAISONS
D'ENGRAIS DE LA REGION

AGENTS GÉNÉRAUX
POUR LA FRANCE : **ORIGET & DESTREICHER**
 1. Rue de Penthièvre . PARIS.

Typographie, Lithographie, Gravure

E. DUFRESNE

IMPRIMEUR

DE L'INSTITUTION SAINT-VINCENT, DU COMITÉ ARCHÉOLOGIQUE,
 DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, ETC.,

4 et 5, rue du Puits-Tiphaine, Senlis.

IMPRESSIONS COMMERCIALES, REGISTRES, FACTURES, TÊTES DE LETTRES

Cartes de visite, Cartes d'adresses, Mémoires, etc.,

LETTRES DE NAISSANCE, DE MARIAGE, DE DÉCÈS

Prospectus, Affiches,

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SENLIS

CAPITAL : 141.000 FRANCS

La Société peut acheter en ce moment pour le compte de ses Associés et à des conditions *très avantageuses*, tous engrais des meilleures marques.

Elle achète pour leur compte tout ce qui est nécessaire, engrais, tourteaux, instruments, liens et ficelles, charbons, essences pour moteurs, bestiaux, etc.

Elle leur fait crédit pour trois, six mois ou plus, moyennant 1 fr. o/o par trois mois.

Elle leur prête les fonds qui leur sont nécessaires, sur warrants de leur meules, alcools en bacs, etc.

Prière aux cultivateurs d'adresser les commandes et les demandes pour ceux qui voudraient en faire partie, à M. BONAMY, 25, rue du Châtel.

TÉLÉPHONE N° 44.

ÉTABLISSEMENTS DE LIANCOURT (OISE)

les plus importants de France

pour la Construction des INSTRUMENTS AGRICOLES

A. BAJAC*

Ingénieur-Constructeur Breveté S. G. D. G.

SEUL GRAND PRIX. La plus haute Récompense pour les Machines Agricoles françaises à l'Exposition universelle de 1889.

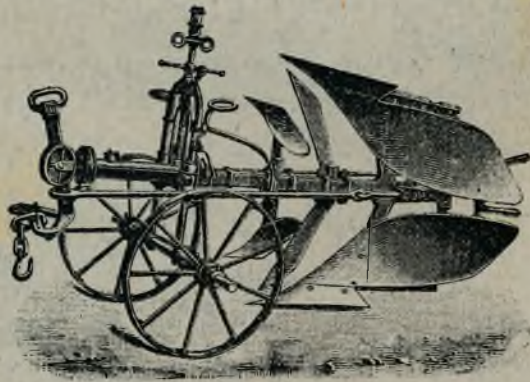
CHARRUES
bisois et trisois.

SCARIFICATEURS

EXTIRPATEURS

HERSES
en tous genres

BOULEAUX
ondulés
ET CROSKILLS



MATÉRIELS
pour grande Culture
à vapeur et
par Treuils à manège.

MATÉRIELS
complets
pour la Culture
rationnelle
de la Betterave
à sucre.

CHARRUES-BRABANTS DOUBLES

NOUVELLE HERSE ECROUTEUSE-EMOTTEUSE

le meilleur des brise-mottes.

ROULEAUX SPÉCIAUX POUR BETTERAVES — HOUES A CHEVAL

Arracheurs perfectionnés à 1, 2 et 3 lignes.